

**Loi fédérale
complétant le Code civil suisse
(Livre cinquième: Droit des obligations)**

du 30 mars 1911 (État le 1^{er} janvier 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les messages du Conseil fédéral des 3 mars 1905 et 1^{er} juin 1909¹,
arrête:

Première partie: Dispositions générales
Titre premier: De la formation des obligations
Chapitre I: Des obligations résultant d'un contrat

Art. 1

A. Conclusion
du contrat
I. Accord
des parties
1. Conditions
générales

- 1 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.
2 Cette manifestation peut être expresse ou tacite.

Art. 2

2. Points
secondaires
réservés

- 1 Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés.
2 À défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire.
3 Sont réservées les dispositions qui régissent la forme des contrats.

Art. 3

II. Offre et
acceptation
1. Offre avec
délai pour
accepter

- 1 Toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai.
2 Elle est déliée, si l'acceptation ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

RO 27 321; RS 2 189

¹ FF 1905 II 1, 1909 III 747, 1911 I 695

Art. 697^m⁵¹⁶

III. Non-respect
des obligations
d'annoncer⁵¹⁷

¹ L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières.

² Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

³ Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

⁴ Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Art. 697ⁿ⁵¹⁸

L. Tribunal
arbitral

¹ Les statuts peuvent prévoir que les différends relevant du droit des sociétés sont tranchés par un tribunal arbitral sis en Suisse. Sauf disposition contraire des statuts, la société, ses organes, les membres des organes et les actionnaires sont liés par la clause d'arbitrage.

² La procédure arbitrale est régie par la 3^e partie du code de procédure civile⁵¹⁹; le chapitre 12 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁵²⁰ n'est pas applicable.

³ Les statuts peuvent régler les modalités, notamment par le biais d'un renvoi à un règlement d'arbitrage. Ils veillent à ce que les personnes qui peuvent être directement concernées par les effets juridiques de la sentence arbitrale soient informées de l'introduction et de la conclusion de la procédure et puissent participer à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure en tant qu'intervenants.

⁵¹⁶ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁵¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2019 3161; FF 2019 277).

⁵¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁵¹⁹ RS 272

⁵²⁰ RS 291